

Les coûts liés à la recherche d'un emploi sont-ils pris en charge par l'aide sociale ?

La recherche d'un emploi est liée à des coûts. Ceux-ci sont-ils remboursés par l'aide sociale en plus du soutien courant ?

QUESTION

Depuis un certain temps, Madame M, qui a seule des enfants à charge, cherche intensément une place d'employée de commerce. Très souvent, elle fait la désagréable expérience que ses dossiers de candidature ne lui sont pas retournés ou alors dans un état qui ne lui permet pas de les réutiliser. Elle se renseigne alors chez l'assistante sociale compétente sur la prise en charge des dépenses pour les timbres-poste, les enveloppes A4, les chemises cartonnées, la cartouche d'imprimante et le papier à photocopies. Un autre client aimerait savoir si une partie de sa facture de téléphone est prise en charge. Après s'être remis d'une grave maladie, il repart à la recherche d'une place de grutier.

- Ces dépenses spéciales doivent-elles être financées par le forfait pour l'entretien ?
- Peuvent-elles être considérées comme dépassant l'entretien normal et prises en charge en plus ?

BASES

Le forfait pour l'entretien comprend le poste de dépense « équipement personnel (p. ex. matériel de bureau) ». Pour un ménage d'une personne, ce poste représente environ 1%, soit un peu moins de 10 francs par mois. Ainsi, il ne s'agit pas de rembourser en plus chaque feuille de papier ou chaque cartouche d'imprimante. Les dépenses consacrées aux communications à distance, p. ex. le téléphone et les frais postaux, sont également compris dans le forfait pour l'entretien (normes CSIAS B.2.1). On admet dès lors que les clientes et les clients peuvent financer une partie des coûts de candidature par le forfait pour l'entretien.

Les efforts intenses attestés engendrent toutefois des coûts dépassant considérablement la part comprise dans le forfait pour l'entretien. De telles dépenses doivent être prises en charge séparément, puisque les clientes et clients ne doivent pas être désavantagés par les efforts actifs entrepris pour améliorer leur situation. La compen-

sation de telles dépenses avec les suppléments d'intégration (normes CSIAS C.2) ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (normes CSIAS E.1.2) est inadmissible.

Les coûts liés explicitement à la recherche d'un emploi (p. ex. frais de port) doivent être pris en charge. En revanche, les dépenses de candidature qui ne peuvent pas être identifiées séparément (p. ex. frais de téléphone) doivent être supportés par les personnes à la recherche d'un emploi.

Le montant des dépenses dépend fortement du secteur professionnel. Alors que dans les uns, l'appel téléphonique est courant, dans d'autres, on attend un volumineux dossier de candidature. Les charges financières sont dès lors différentes. Celles et ceux qui doivent en outre étendre leur recherche à différentes communes et régions ont des coûts plus élevés à supporter. De même, l'infrastructure sur place influence le montant des dépenses générées : ainsi, lorsque les clients et clientes disposent de bureaux où ils peuvent écrire des candidatures et faire des photocopies à prix modeste, les coûts devraient être moins importants.

RÉPONSE

En principe, les coûts de candidature effectifs dépassant les postes de budget contenue dans le forfait pour l'entretien doivent être pris en charge. Une compensation avec les suppléments d'intégration ou les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative n'est pas admissible. Les dépenses suivantes sont à rembourser à titre de prestations circonstancielles : frais de port, dossiers de candidature, enveloppes et frais de déplacement pour entretiens de candidature en dehors de la zone desservie par les transports communs locaux. En revanche, les communications téléphoniques et les abonnements à des journaux ne sont généralement pas pris en charge, mais doivent être payés par le forfait pour l'entretien.

Au lieu de se baser sur des décomptes mensuels, le remboursement peut également être effectué sous forme d'un forfait. Cette solution est pratique d'un point de vue administratif, mais moins exacte. Le forfait doit être fixé de manière à ce que le remboursement corresponde aux coûts moyens, justifiés par des quittances. Ceci pour assurer qu'il s'agit bien d'un remboursement de dépenses et non pas d'une « prestation d'incitation ».

PRATIQUE

La rubrique « Pratique » répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique « Conseil »). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.

Bernadette von Deschwanden

Membre de Rete

[groupe de travail de la commission Normes de la CSIAS]